



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « travaux de défense contre la mer
sur la commune de Gouville-sur-mer (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002053 relative au projet de travaux de défense contre la mer sur le territoire de la commune de Gouville-sur-mer (Manche), reçue le 9 février 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 16 février 2017 et sa réponse en date du 6 mars 2017 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 16 février 2017 et sa réponse en date du 6 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- prélever un volume de sable inférieur à 8 000 m³ dans le havre de Geffosses,
- créer et restaurer pour partie une protection de 1 000 mètres le long des zones fragilisées du cordon dunaire de Gouville-sur-mer, par l'installation sur 4 mètres de large et 3 à 4 mètres de haut de sacs en géotextile remplis du sable prélevé,
- restaurer les épis en bois installés perpendiculairement à la dune ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°11.a), 11.b) et 13 concernant respectivement les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion » et les « travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peuvent soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la commune de Gouville-sur-mer,
- sur le domaine public maritime (DPM), pour lequel une demande d'autorisation d'occupation temporaire est sollicitée,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou¹ » pour ce qui concerne le prélèvement de sable,
- en bordure de la ZNIEFF² de type I « Dunes de Gouville-sur-mer » ;

Considérant que les travaux décrits constituent une mesure d'urgence destinée à limiter le recul du trait de côte et le risque de submersion marine arrière-littorale dans un secteur accueillant des activités touristiques et conchylicoles ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la courte période de travaux aux fins de réduire les effets d'un éventuel dérangement,
- les modalités d'entretien et d'enlèvement des déchets de la protection d'urgence dans le cas où la mer viendrait à l'abîmer,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de défense contre la mer sur la commune de Gouville-sur-mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Zone spéciale de conservation n°FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 16 MAR. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*